



COMMUNE DE VERNIOLLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020
Affiché en mairie le 23/10/2020

Le présent procès-verbal comporte 14 pages.

L'an deux mille vingt, le quinze octobre, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-neuf heures par billet de convocation adressé le neuf octobre deux mil vingt, s'est assemblé à la salle culturelle de la mairie, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BIREBENT Nathalie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 19 voix pour,

DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
2. CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION
3. BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES
4. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1
5. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2
6. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS - DECISION MODIFICATIVE N° 1
7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
8. ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION
9. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUVANT SIEGER A LADITE COMMISSION
10. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION
11. APPROBATION DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE DE LA PAGE FACEBOOK COMMUNALE
12. VCEU RELATIF A LA PRESERVATION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ALLEES D'ARBRES
13. FOURNITURE, INSTALLATION, MIGRATION, MISE EN OEUVRE ET MAINTENANCE DE LOGICIELS METIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE
14. CONVENTION AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2020

Madame le Maire met aux voix la demande de M. Cédric MUÑOZ de rectifier le procès-verbal de cette séance portant sur l'adoption de la délibération n°2020-64 en ajoutant au titre des interventions orales : « Mme AUTHIÉ interroge Mme le maire sur le caractère nouveau des travaux proposés dans la demande de subvention. Mme le maire lui indique que certaines opérations ont été engagées par la précédente municipalité (pose du limiteur de son, remplacement de la tuyauterie de chauffage à l'ALAE. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte la demande de mention de l'intervention susmentionnée de Mme AUTHIÉ

VOTE DU PROCES-VERBAL AINSI RECTIFIÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2020 ainsi amendé

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par madame le Maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 17/09/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé 11 avenue de Pamiers, cadastré section ZA 250 d'une superficie de 645m²,

Décision du 18/09/2020 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 6 rue des Merisiers, cadastré section AC 164 - AC 301 - AC 310 d'une superficie de 2448m²,

Décision du 28/09/2020 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses fermées à 9€/m²/an

**3 - DELIBERATION N° 2020-65 :
CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION**

Rapporteur : Madame le maire

La loi du 30 avril 2003 prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des assistants d'éducation pour exercer les fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement, la surveillance des élèves, l'aide à l'accueil et l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la mairie et l'inspection académique conformément aux articles L.916-2, L.216-1 et L.215-15 du Code de l'éducation.

Cette convention jointe en annexe détermine les conditions dans lesquelles cet agent de l'Etat peut être mis à la disposition de la mairie de Verniolle.

Dans la mesure où cette convention dispose de l'organisation de services publics municipaux dits périscolaires, elle requiert une délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code de l'éducation
- Le projet de convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation pendant le temps périscolaire du midi
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que cette mise à disposition participe à l'intégration individualisée d'élèves en situation de handicap

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation auprès de la commune de Verniolle pendant le temps périscolaire du midi

Article 2 : AUTORISE Madame le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention annexée à la présente

4 - DELIBERATION N° 2020-66 :
BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES

Rapporteur : madame le Maire

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

La Trésorerie de Pamiers a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 7 067,91€ réparti comme suit :

- Au titre des créances éteintes : 4 129,58€.
- Au titre des admissions en non-valeur : 2 938,33€

Ces opérations permettent un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2007 à 2019 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable.

Les sommes présentées au titre des créances éteintes recouvrent la période 2015-2019, pour un montant total de 4 129,58€, selon la répartition suivante, et en fonction de la nature des débiteurs :

personnes physiques: 3 732,92 €
personnes morales : 396,66 €

Les inscriptions budgétaires 2020 seront ajustées en tenant compte des sommes présentées par la Trésorerie de Pamiers, et acceptées par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 7 067,91€ pour le budget principal
- que le caractère irrécouvrable de la créance est justifié par les motifs suivants : débiteurs introuvables, poursuites sans effet, ou encore procès-verbal de carence établi par l'huissier du Trésor Public indiquant l'impécuniosité du débiteur, liquidations judiciaires, surendettement des particuliers ...

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : au regard de la situation budgétaire de la commune, il propose de prendre acte des créances éteintes mais de rejeter la demande d'admission en non valeur des créances irrécouvrables dans l'attente de la production par le comptable public des diligences accomplies dans le recouvrement de ces créances

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de prendre acte des créances éteintes présentées par la Trésorerie de Pamiers pour le Budget principal et des mandatements qui seront opérés en conséquence,

Article 2 : REFUSE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant global de 2 938,33€ pour le budget principal,

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

Article 4 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6542 (créances éteintes).

5 - DELIBERATION N° 2020-67 :
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : madame le Maire

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

En section de fonctionnement : un virement de crédits doit être autorisé pour couvrir la dépense résultant de la prise en charge des créances éteintes adoptée par délibération du conseil municipal n° 2020-66.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 1^{er} juillet 2020
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n° 1 du Budget Principal pour l'exercice 2020 telle que figurant dans le tableau ci-après est adoptée :

Section de fonctionnement							
Chapitre - Article - désignation	Dépenses				Recettes		
	Baisse des crédits	des	Hausse des crédits	des	Baisse des crédits	des	Hausse des crédits
012 - 6413 - rémunération personnel non titulaire	3 094,00€						
65 - 6541 - créances admises en non valeur	2 321,00€						
65 - 6542 - créance éteintes			5 415,00€				
Total	5 415,00€		5 415,00€				

6 - DELIBERATION N° 2020-68 -

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : madame le Maire

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

En section d'investissement : La présente décision modificative a pour objet de prévoir les crédits pour équilibrer le budget suite à l'annulation d'une recette (annulation par la Région de la subvention d'un montant de 5 515€ pour la rénovation du logement social situé au-dessus de la Poste au motif que le niveau de classement pour l'amélioration de la performance énergétique n'était pas atteint).

Une réduction des crédits d'investissement portant sur l'annulation de devis portant sur la réfection de l'éclairage public du terrain de pétanque, des travaux de plomberie/chauffage de la salle culturelle et des décisions budgétaires relatives à l'installation de points d'éclairage public rue de l'Escoubetou et ferme de l'Escoubetou sera opérée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 1^{er} juillet 2020
- La décision modificative n° 1 votée dans la séance du 15 octobre 2020
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n° 2 du Budget Principal pour l'exercice 2020 telle que figurant dans le tableau ci-après est adoptée :

Section d'investissement								
Opération - Chapitre - Article - désignation	Dépenses				Recettes			
	Baisse crédits	des	Hausse crédits	des	Baisse crédits	des	Hausse crédits	des
ONA - 21- 2188 - autres immobilisations corporelles			3 700,00					
ONA - 21 - 21538 - autres réseaux	1 883,00							
ONA - 204 - 2041582 - autres groupements - bâtiments et installations	4 050,00							
10066 - 21 - 21318 - autres bâtiments publics	3 282,00							
OPFI - 13 - 1322 - régions					5 515,00			
Total	9 215,00		3 700,00		5 515,00			

7 - DELIBERATION N° 2020-69 :
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DES IRIS - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : madame le Maire

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

La présente décision modificative corrige le déséquilibre résultant de l'omission du virement à la section d'investissement depuis la section de fonctionnement lors du vote du budget primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 1^{er} juillet 2020
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget Annexe lotissement le clos des iris pour l'exercice 2020 telle que figurant dans le tableau ci-après est adoptée :

Section de fonctionnement								
Chapitre - Article - désignation	Dépenses				Recettes			
	Baisse crédits	des	Hausse crédits	des	Baisse crédits	des	Hausse crédits	des
023 - 023 - virement à la section d'investissement			90 974,73€					
Total			90 974,73€					

Section d'investissement							
Chapitre désignation	Article	Dépenses				Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits		
021 - 021 - virement de la section d'exploitation							90 974,73€
Total							90 974,73€

8 - DELIBERATION N° 2020-70 :
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : madame le Maire

VU :

- l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation, pour le conseil municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,
- l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT :

- que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne, dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,
- que le règlement établi est valable uniquement pour la durée du mandat en cours, soit 2020-2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : Le règlement intérieur du Conseil municipal est adopté dans les termes annexés à la présente délibération.

9 - DELIBERATION N° 2020-71 :
ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que l'accueil de loisirs périscolaire de Verniolle souhaite mettre en place des actions éducatives de sensibilisation au développement durable et en particulier la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,

- Que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Verniollais,
- Que la commune de Verniolle prévoit d'accueillir un jeune à l'ALAE, qui permettra un engagement volontaire dans ces missions de sensibilisation au développement durable,
- Que la mise en oeuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,
- Que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de mise en oeuvre du service civique au sein des services de l'accueil de loisirs périscolaires de Verniolle,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la ligue de l'enseignement - fédération de l'Ariège - association bénéficiant de l'agrément de l'Agence du service civique

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer la convention de mise à disposition d'un jeune volontaire,

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6215 (autre personnel extérieur) et 628 (divers) du budget.

10 - DELIBERATION N° 2020-72 :

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUVANT SIEGER A LADITE COMMISSION

Rapporteur : madame le maire

L'article 1650-A du code général des impôts dispose que dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres appelés commissaires.

Depuis la mise en oeuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Elle est composée de :

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) qui assure la présidence de la commission,
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes doit procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs. La loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que le délai pour désigner les membres de ladite commission est porté pour l'année 2020 à 3 mois à compter de l'installation du conseil communautaire. Celle-ci a eu lieu le 10 juillet dernier.

Pour la constitution de cette nouvelle commission, le Conseil Communautaire, sur proposition des communes membres, doit dresser une liste composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Cette liste doit ensuite être transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui est alors chargé de désigner les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il convient de proposer deux contribuables Verniollais susceptibles d'être désignés commissaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-32
- Le code général des impôts, notamment ses articles 1650 et 1650A
- La première réunion du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil communautaire, à l'élection du président, des vice-présidents et du bureau,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au conseil municipal de proposer au conseil communautaire de la communauté d'agglomération une liste de 2 contribuables pour que cette dernière puisse dresser une liste de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article Unique : DRESSE la liste des deux contribuables remplissant les conditions fixées par l'article 1650 -A du code général des impôts susceptibles de figurer sur la liste dressée par le conseil communautaire précité et d'être désignés par le Directeur des services fiscaux de l'Ariège en qualité de commissaires titulaires ou de commissaires suppléants au sein de la commission intercommunale des impôts directs ainsi qu'il suit :

	Nom - prénom	Code contribuable	Adresse d'imposition
1	BENAZET Alain	TF	5 rue de Foucaud
2	RUELLAN Vincent	TF	19 rue de la République

11 - DELIBERATION N° 2020-73 :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fonde les principes du recensement de la population. A Verniolle, comme dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, cette opération se déroule tous les cinq ans.

Le recensement de la population repose sur un partenariat entre l'Insee (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et la Ville. L'Insee organise l'enquête, contrôle la collecte des informations et produit les résultats. La Ville recrute, encadre et rémunère les agents réalisant l'enquête auprès des habitants. Elle veille notamment à ce que tous les logements ainsi que les habitants qui les occupent, soient pris en compte durant la période impartie.

Les objectifs principaux du recensement sont les suivants :

- établir les chiffres de la "population légale" :
population municipale (personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune),

population comptée à part (personnes dont la résidence habituelle se trouve dans une autre commune, mais qui conservent une résidence dans leur commune d'origine, comme par exemple les jeunes ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident ailleurs pour leurs études),

population totale (somme des deux populations précédentes).

Ces chiffres de "population légale", publiés chaque année par l'Insee, constituent la source officielle du nombre d'habitants. Les chiffres sont pris en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, au titre de la Dotation forfaitaire des communes.

- fournir des statistiques récentes (avec trois ans d'antériorité) sur la population et les logements. Ces statistiques sont publiées à l'échelle des communes et, pour une partie d'entre elles - les plus importantes au regard du nombre d'habitants - à l'échelle des quartiers Iris (Ilots Regroupés pour l'Information statistique).

Ces statistiques apportent ainsi des éclairages sur le mode de vie des Verniollais à travers les thèmes suivants :

- évolution et structure de la population,
- caractéristiques et modes d'occupation des logements, composition des ménages et des familles, diplômes obtenus par les habitants et niveaux de formation, activités professionnelles des habitants ...

Le recensement de la population s'effectuera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2021 inclus. Les agents recrutés par la Ville se rendront durant cette période dans tous les foyers, soit environ 1091 logements.

Conformément à l'article 156 de la loi du 27 février 2002, la commune de Verniolle percevra à la fin du premier semestre 2021 une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de sa population et des logements et d'un taux de réponse moyen par internet. Son versement sera effectué par le Centre de Prestations Financières de l'Insee via la trésorerie de rattachement de Pamiers. Cette dotation n'étant pas affectée, la Ville en a le libre usage. La dotation pour la collecte 2021 s'élèvera à 4 109€.

Il convient cependant de souligner que cette dotation ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à cette opération. Le recensement s'est toujours fait à frais partagés entre la commune et l'Etat. A titre d'exemple, le recensement 2016 a entraîné une dépense totale de 8 846,65€. La dotation de l'Insee étant de 4 754 €, la charge nette de la ville s'est élevée à 4 092,65€.

Cinq agents recenseurs seront recrutés par la Ville de Verniolle pour réaliser l'ensemble des tâches inhérentes au recensement de la population. Chacun se verra confier un secteur d'environ 220 logements. Les taux et modalités de rémunération seront à définir par le conseil municipal.

Ces agents participeront début janvier aux séances de formation portant sur les concepts généraux du recensement et sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la collecte (préparation du cahier de tournée et des documents à remettre). Ils effectueront dans le même temps une tournée de reconnaissance des adresses à recenser. Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des courriers d'information annonçant leur passage aux habitants.

Les cinq agents recenseurs seront munis d'une carte officielle. Pour les maisons individuelles, à compter du 21 janvier 2021, ils déposeront dans la boîte aux lettres les documents pour se recenser en ligne par internet. Si après quelques jours, le recensement par internet spontané n'est pas effectué, ils rencontreront les habitants.

Pour les autres adresses, ils proposeront aux habitants de répondre aux questionnaires par internet.

Le recensement par Internet sera donc privilégié cette année. Les habitants qui choisiront de répondre par internet se verront remettre par les agents un code d'accès et un mot de passe strictement personnalisés. Il s'agit d'un processus entièrement sécurisé. Indépendamment du choix retenu par les habitants, le recensement de la population reposera sur le même principe que les années précédentes. Les réponses seront ainsi protégées par le secret statistique et destinées uniquement à l'élaboration de statistiques sur la population et les logements. Les deux types de collecte respectent de cette manière les procédures approuvées par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (Cnil).

Les agents géreront leur temps de travail en fonction des heures les plus propices pour joindre les habitants à leur domicile (journée et /ou soirée). Les documents seront enregistrés au fur et à mesure de la collecte par le coordonnateur communal et placés dans un lieu sécurisé avant d'être transmis à l'Insee à la fin du recensement. Les données numériques issues du recensement par internet seront pour leur part stockées sur une plateforme de l'INSEE.

A noter par ailleurs que des enquêteurs de l'INSEE effectueront le recensement des communautés verniollaises (maisons de retraite,...). Les chiffres obtenus s'ajouteront à la population des ménages.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 (alinéa 2) ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- la nécessité, au regard de la procédure du recensement rénové de la population, de créer 5 emplois d'agents recenseurs sous la forme contractuelle pour la période comprise du 4 janvier 2021 au 27 février 2021 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de créer cinq emplois d'agents recenseurs pourvus par des agents non-titulaires vacataires pour la période comprise du 4 janvier 2020 au 27 février 2020 dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Article 2 : DIT que ces agents seront recrutés au regard de leur capacité à exercer la mission à réaliser

Article 3 : DIT que la rémunération brute de ces agents s'effectuera selon les barèmes suivants :

PART VARIABLE :

formulaire « feuille de logement » : 1,00€

formulaire « bulletin individuel » : 1,60€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 0,80€

PRIMES :

Première séance de formation : 20,00€

deuxième séance de formation : 20,00€

Prime forfait déplacement : 25€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 150,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

- un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

Article 4 : AUTORISE Madame Le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront prélevés sur le budget 2021 de la commune

12 - DELIBERATION N°2020-74 :

APPROBATION DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE DE LA PAGE FACEBOOK COMMUNALE

Rapporteur : madame le Maire

Dans le cadre général de sa communication, la commune de Verniolle utilise plusieurs moyens : le bulletin municipal, le site internet et plus récemment la page Facebook. Ce dernier mode de communication exige de pouvoir :

- gérer activement les commentaires pour éviter tout dérapage ;
- veiller à l'application des règles de déontologie propres aux agents publics, et en particulier respecter l'obligation de neutralité et le principe de laïcité, traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité ;
- réserver un espace d'expression à l'opposition municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme DEJEAN : elle propose d'adapter ce document à l'ensemble des supports de communication

CONSIDERANT :

- Qu'une charte de bonne conduite applicable à l'ensemble des supports d'information municipale pourrait être étudiée par la commission « communication »

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SURSEUIT à l'adoption d'une charte de bonne conduite et de modération de la page Facebook de la commune

Article 2 : CHARGE la commission « communication » d'étudier une charte générale de bonne conduite sur les supports d'information municipale

13 - DELIBERATION N° 2020-75 :

VŒU RELATIF A LA PRESERVATION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ALLEES D'ARBRES

Rapporteur : Monsieur Didier DUPUY

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Je vous présente le vœu suivant portant sur l'engagement de la commune à protéger les alignements d'arbres ou les allées d'arbres qui bordent les voies publiques. C'est un message fort adressé à la population et au Département d'un engagement de la commune à respecter la loi :

« L'article L.350-3 du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dispose que « Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur ».

Considérant le réchauffement climatique en cours et le rôle essentiel que jouent les arbres pour limiter ce phénomène et en atténuer les effets, le conseil municipal de Verniolle a la volonté de protéger au maximum le patrimoine arboricole de la commune mais aussi de le développer.

Le conseil municipal de Verniolle s'engage solennellement à respecter et à faire respecter les dispositions de l'article L.350-3 du Code de l'environnement. »

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. ROUBY : il souhaite des précisions sur les arbres concernés par cette protection. M. DUPUY affirme que les allées d'arbres et les alignements d'arbres bénéficient de cette protection qui peut s'étendre aux arbres de la place publique. Cette délibération sera adressée au Conseil Départemental car il est propriétaire des

alignements d'arbres situés en bordure des voies départementales. M. ROUBY s'inquiète des contraintes que cet engagement peut représenter pour les arbres appartenant à la commune. M. DUPUY souligne que les arbres peuvent être abattus pour des motifs sanitaires ou de sécurité des personnes ; dans ce cas, il conviendra de les remplacer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : le vœu est ADOPTÉ

14 - DELIBERATION N° 2020-76 :

FOURNITURE, INSTALLATION, MIGRATION, MISE EN OEUVRE ET MAINTENANCE DE LOGICIELS METIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : monsieur Didier DUPUY

Le contrat pour la fourniture et la maintenance des logiciels métiers des services administratifs (gestion financière, population-relations citoyens, ressources humaines, facturation) arrivant à échéance le 31 décembre 2020, une consultation a été lancée auprès de deux éditeurs de logiciels métiers, la société JVS MAIRISTEM (titulaire du contrat en cours) et la société Berger-Levrault.

Depuis plusieurs années, des problèmes récurrents ont été rencontrés dans l'utilisation quotidienne des logiciels de la société JVS. Les réponses techniques apportées par l'éditeur se sont révélées insuffisantes et ont entraîné une forte dégradation des conditions de travail du personnel administratif.

Les deux sociétés consultées ont remis leurs offres comportant deux solutions techniques, l'une avec hébergement sur site des logiciels et l'autre, sous forme d'hébergement externalisé (il s'agit dans ce dernier cas, d'un contrat de services (abonnement), permettant d'utiliser un logiciel à distance par le biais d'une simple connexion à internet et de bénéficier de tous les services et expertises liés).

M. DUPUY présente les avantages et inconvénients des deux solutions sur le plan de la sécurité informatique, des prérequis en matériel, de l'impact budgétaire. Il propose de retenir dans un premier temps, pour des raisons financières, la solution technique d'hébergement externalisé chez le fournisseur, la commune pouvant à tout moment opter pour l'achat des logiciels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de la commande publique
- Les offres des sociétés JVS et Berger-Levrault

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. GHILACI : il rappelle l'urgence à agir car il ne reste que douze semaines pour installer les logiciels, migrer partiellement les données du précédent éditeur et former le personnel. De plus, l'environnement informatique (câblage, postes informatiques) de la mairie est obsolète et doit être remplacé ou renforcé.
- Mme BOUBY : elle présente le devis de maintenance informatique établi par la société Equadex comprenant également la mise à niveau des postes de travail et le remplacement du serveur

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion d'un marché de service d'accès et d'utilisation de progiciels métiers sous solution technique d'hébergement d'applications en ligne SaaS (Software As A Service) pour une durée de trois ans avec la société BERGER-LEVRAULT dont le siège est 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine).

Article 2 : FIXE la date d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : ARRETE le montant annuel du marché à la somme toutes taxes de 7 992,00€ auxquels il convient d'ajouter la migration des données de l'ancien éditeur et la formation du personnel pour un montant forfaitaire de 12 996,60€ TTC

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 611 (contrats de prestation de service) du budget principal.

15 - DELIBERATION N° 2020-77 :

CONVENTION AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR SPORTIF A L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Rapporteur : madame le Maire

Le ministère de l'éducation nationale développe des relations de partenariat avec le mouvement sportif représenté par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et plusieurs fédérations sportives. Une convention cadre de partenariat a été signée le 25 septembre 2019 entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère des Sports et le CNOSF. Le rugby à XIII va donc pouvoir être pratiqué en compétition dans le milieu scolaire durant les six prochaines années et poursuivre ainsi son développement.

La directrice de l'ALAE élémentaire propose de conclure une convention avec la fédération française de rugby à XIII pour faire découvrir ce sport au jeune public. Un éducateur sportif sera mis à disposition gratuitement pendant le temps périscolaire, une fois par semaine (entre 12h et 13h) pendant 10 semaines.

La pratique de ce sport se fera dans la cour de l'école ou sur le parc et, en cas d'intempéries, dans le foyer rural.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion d'une convention avec la Fédération française de Rugby à XIII pour la mise à disposition d'un éducateur sportif dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs périscolaire élémentaire.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer ladite convention

16 - QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Bernard ROUBY